

# **Statuts de l'association**

## **Ensemble vocal Voix du fleuve (rév. 2019)**

### **Art 1 : Constitution :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Ensemble vocal Voix du Fleuve ;

### **Art 2 : But :**

Cette association a pour objectif la promotion du chant choral en se produisant en concert et en participant à différentes animations socioculturelles ;

### **Art 3 : Siège social :**

Le siège social est fixé à la Maison des Associations René Couillaud, 6 rue des Becques, 44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée générale ;

### **Art 4 : Composition :**

L'Association se compose de membres actifs et de membres associés. Les membres actifs sont les adultes du chœur portant le nom de l'association ainsi que les enfants du groupe « les P'tits Piafs de Voix du Fleuve ».

Les membres associés participent aux événements de l'Association.

La qualité de ces différents membres s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle.

L'Association se donne la possibilité d'accepter des membres d'honneur et membres bienfaiteurs.

### **Art 5 : Radiation :**

La qualité de membre se perd par :

-la démission

-le décès

-la radiation prononcée par le CA pour non paiement de la cotisation, pour absences prolongées aux répétitions, refus de participer aux manifestations ou pour tout comportement nuisant à l'association. L'intéressé (éventuellement accompagné d'un membre de l'Association, de son choix), après avoir été entendu, est avisé de la décision prise par le bureau par courrier recommandé.

### **Art 6 : Ressources :**

Les ressources de l'Association comprennent :

-les montants des cotisations

-les différentes subventions (municipalité ou autres)

-le produit des manifestations organisées ;

## **Art 7 : Conseil d'Administration :**

L'Association est dirigée par un Conseil de membres élus par l'Assemblée Générale. Il est limité à 15 membres actifs maximum. Le chef de chœur de l'ensemble vocal d'adultes est membre de droit et sa voix délibérative. Le conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1- un-e Président-e
- 2- un-e Vice-président-e
- 3- un-e Secrétaire
- 4- un-e Trésorier-e

Et, si possible :

- 5- un-e Secrétaire adjoint-e
- 6- un-e Trésorier-e adjoint-e

Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers. Le tiers sortant est désigné soit sous la forme du volontariat soit par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ;

## **Art 8 : Réunion du CA :**

Le CA se réunit autant que nécessaire et au minimum tous les 6 mois sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA qui sans excuse n'assiste pas à 3 réunions consécutives est considéré comme démissionnaire ;

## **Art 9 : Assemblée générale Ordinaire :**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres actifs et associés de l'association à jour de leur cotisation. Les enfants n'ont pas droit de vote, cependant, ils peuvent être représentés, chacun, par un seul parent avec voix délibérative.

Les membres absents peuvent être représentés par procuration à d'autres membres actifs.

L'AG ordinaire se réunit chaque année. La date est fixée par le CA et l'ordre du jour est indiqué sur la convocation qui doit parvenir à l'ensemble des membres au moins 15 jours avant.

Les bilans moraux et financiers sont présentés et doivent être approuvés par l'Assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortants du CA par scrutin à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un des membres ;

Les délibérations feront l'objet d'une inscription sur le registre spécial de l'Association. Elles seront signées par le(la) présidente et le(la) secrétaire de séance. Ce registre peut être présenté sans déplacement sur toute réquisition du Préfet ou de son délégué ;

## **Art 10 : Assemblée générale Extraordinaire :**

Si besoin ou sur demande de la moitié plus un des membres, le Président doit convoquer une AG extraordinaire suivant les formalités prévues par l'Art 9.

## **Art 11 : Règlement Intérieur :**

Un règlement intérieur peut être établi par le CA qui le fait approuver par l'AG. Il a pour objet de régler certains points dont le détail est non prévu par les statuts ;

## **Art 12 : Modification des statuts :**

L'AG peut apporter toute modification qui lui semble nécessaire.

Le Président, assisté de son bureau, est tenu de faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture, les

changements ou modifications apportés à l'Association ;

**Art 13 : Dissolution :**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale par une majorité groupant les 2/3 au moins des adhérents. L'actif de l'Association s'il existe, sera versé à une Association reconnue d'utilité publique désignée par l'Assemblée Générale.

Statuts adoptés en Assemblée Générale le 12 juin 2019

Le Président

Signé

La secrétaire

Signé